

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GOULARD Société

25 chemin de Maurapans
ZAC Valentin
25870 CHATILLON LE DUC

Références : UID257090/SPR/GV/CN 2022 – 0906A

Code AIOT : 0005904756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement GOULARD Société implanté 25 chemin de Maurapans ZAC Valentin 25870 CHATILLON LE DUC. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les ateliers de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOULARD Société
- 25 chemin de Maurapans ZAC Valentin 25870 CHATILLON LE DUC
- Code AIOT : 0005904756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GOULARD exerce sur son site de Châtillon-le-Duc des activités d'usinage, de polissage et de traitement de surface d'accessoires pour l'industrie du luxe. Cette établissement fait partie du groupe J3L qui compte 6 entités (5 en France et une au Portugal).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque d'incendie ;
- prévention de la pollution des sols et des sous-sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu des structures – atelier TS	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 3 et chapitre 1.3	/	Sans objet
3	Mesure de limitation de la propagation du feu	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 2 et chapitre 1.3	/	Sans objet
10	Matériels de sécurité et de lutte – vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e dernière phrase	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 4	/	Sans objet
5	Installations électriques – conception, entretien et vérification	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3 phrase 3	/	Sans objet
8	Détection incendie et système d'alarme	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article chapitre 1.3	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – ressources	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 7.5.3 alinéas 1 et 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
15	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 4.1.2 phrase 1	/	Sans objet
16	Déclaration GEREP des déchets générés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
17	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 9.2.1 deuxième point	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des justificatifs des caractéristiques coupe-feu des murs, ainsi que de la porte et des fenêtres extérieures de l'atelier de traitement de surface, étant précisé que pour les murs internes le matériaux utilisés apparaissent adaptés dès lors que leur mise en oeuvre dans les règles de l'art est garantie.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé que l'alarme incendie et le système sécurité incendie (SSI) ne désactivent pas les aspirations de la galvanoplastie et que ces dernières doivent être actuellement coupées manuellement. Il a précisé qu'il se renseigne pour savoir comment asservir l'arrêt des aspirations lors du déclenchement de l'alarme incendie.

La cour extérieure du site n'étant pas intégralement imperméabilisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie ne peuvent être intégralement collectées actuellement.

L'exploitant a pour projet, outre le fait de modifier la toiture du bâtiment au cours du second semestre 2022, celui de créer en 2023 un atelier de montage de 900 m² dans un secteur où la cour et les places de parking ne sont pas imperméabilisées. Il précise que dans le cadre de ce projet il va d'une part retirer la partie du réseau qui se trouve au droit de l'emplacement de ce futur bâtiment pour la déplacer et d'autre part faire imperméabiliser l'emplacement des nouvelles places de parking. Il précise que ce projet intègre l'obligation prescrite à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 de transit par un séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et celles du 2ème alinéa de l'article 7.5.5 de cet arrêté préfectoral visant à pouvoir obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Enfin, l'exploitant ne peut justifier que les deux poteaux incendies présents à proximité du site sur le réseau public peuvent, en fonctionnement simultané, fournir individuellement au minimum 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant dispose : - d'un plan de masse sur lequel la localisation des risques est effectuée. Sa dernière mise à jour date de mai 2022 ; - d'un plan de l'atelier de galvanoplastie avec l'emplacement des cuves. Sur la base des références d'une des cuves, l'exploitant a accès de manière informatique aux caractéristiques techniques et chimiques du bain concerné. La dernière mise à jour de ce plan date d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu des structures –atelier TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 3 et chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.
Chapitre 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Page 169 de la Demande d'Autorisation d'exploiter (DAE) : « L'atelier de traitement de surface est équipé de murs coupe feu 2h et de portes et fenêtres coupe feu permettant de contenir l'incendie éventuel à cet atelier.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les deux portes séparant l'atelier de galvanoplastie des autres locaux du bâtiment sont coupe-feu 120 au regard de la plaque présente sur l'ouvrant de la porte. L'exploitant indique que les murs de l'atelier de galvanoplastie sont constitués de parpaing en béton et en béton cellulaire. Ces éléments de construction ont une résistance au feu de par leurs propriétés intrinsèques. Toutefois, cette information concernant la nature des éléments de construction ne justifie pas à elle seule que les dispositions constructives adaptées ont été prises pour garantir que la pose des carreaux de béton et de béton cellulaires permet d'assurer la fonction coupe feu 2 h de l'ensemble des parois.
Pour ce qui concerne la porte et les fenêtres donnant vers l'extérieur, l'exploitant ne dispose pas de justificatif de leurs propriétés de résistance au feu. Il indique vouloir faire effectuer un diagnostic par un bureau de contrôle spécialisé. Il est à noter que la distance de cette paroi extérieure par rapport à la limite de propriété est de plus de 50 mètres (secteur sans stockage comportant seulement l'aire de chargement/déchargement, la voie de transport interne au bâtiment et une cour enherbée).
L'exploitant indique qu'il a engagé des démarches pour effectuer un changement de la toiture du bâtiment par une entreprise spécialisée basée à PONTARLIER.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection les éléments (provenant par exemple du dossier des ouvrages exécutés ou de diagnostics réalisés par un bureau de contrôle spécialisé) précisant les caractéristiques au feu des parois, de la porte et de la fenêtre donnant vers l'extérieur de l'atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure de limitation de la propagation du feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 2 et chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir [...] s'opposer à la propagation d'un incendie.
Chapitre 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Page 169 de la Demande d'Autorisation d'exploiter (DAE) : « L'alarme incendie coupe la ventilation de l'atelier de traitement de surface »
Constats : L'exploitant indique que le système de ventilation est spécifique à l'atelier de traitement de surface. L'équipement permettant son fonctionnement est basé sur la toiture et les conduits ne passent dans aucun autre local du site.
Suite à l'inspection par courriel du 25 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que l'alarme incendie et le SSI ne désactivent pas les aspirations de la galvanoplastie et que ces dernières doivent être actuellement coupées manuellement. Il précise qu'il se renseigne pour savoir comment asservir l'arrêt des aspirations lors du déclenchement de l'alarme incendie.
L'exploitant précisera à l'inspection sous deux mois les résultats de ses investigations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.2.2 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La toiture de l'atelier de Traitement de Surface, qui est implanté dans le même local que la station de traitement des eaux, dispose de 2 Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC). Ces exutoires sont équipés de commandes automatiques et manuelles. Lors du passage par la porte de l'atelier de traitement de surface proche de l'entrée de la STEP interne, il est constaté la présence d'une commande manuelle des deux DENFC de l'atelier. L'exploitant indique que la société M&S Sécurité a réalisé le 5 mai 2022 une vérification du système automatique de désenfumage, et précise qu'il ne dispose pas encore du rapport de cette vérification. Dans la demande d'autorisation d'exploiter, il est précisé que les 2 trappes de désenfumage de l'atelier de traitement de surface représentent au minimum 2 % de la surface de l'atelier.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que son projet de remplacement de la toiture du bâtiment doit permettre de maintenir une surface utile d'ouverture des DENFC de l'atelier de traitement de surface supérieure à 2 % du local d'implantation de cet atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – conception, entretien et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : Les deux derniers rapports de vérifications périodiques (code du travail) effectuées par SOCOTEC sur l'ensemble de l'établissement datent du 25/01/2021 et du 28/02/2022. Dans le rapport faisant suite à la dernière vérification, SOCOTEC mentionne au niveau de l'atelier de galvanoplastie pour la cuve n° 7 « Absence de continuité du circuit de protection (À relier à la terre) ». Ce constat a conduit l'exploitant à faire appel à un électricien pour pouvoir lever ce point. L'exploitant a transmis par courriel du 25 juillet 2022 une photo justifiant la réalisation de l'action permettant de lever l'observation de SOCOTEC. L'exploitant indique qu'il a pour la première fois fait réaliser également par SOCOTEC une vérification par thermographie infrarouge en date du 11/04/2022. À la suite de cette vérification, le compte rendu Q19 établi par SOCOTEC ne fait état d'aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3 phrase 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Le test effectué par sondage pendant l'inspection au niveau de la cuve « 22 » (dégraissage électrostatique) ne montre pas de dysfonctionnement.
L'exploitant précise que chaque cuve fait l'objet d'au moins un test par semaine de vérification de l'asservissement de l'arrêt du chauffage au manque de liquide dans le bain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie et système d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter : Page 169 : « surveillance par alarme » et page 174 : « une alarme auto par détection de fumée est présente au niveau de l'atelier de TS. Sinon le site dispose plusieurs alarmes à déclenchement manuel »
Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'un Système Sécurité Incendie. Des détecteurs de fumée sont en particulier présents dans l'atelier de traitement de surface. Il est également constaté la présence de détecteurs de chaleur dans l'atelier d'usinage.
L'alarme générée est sonore et est doublée d'une alarme lumineuse dans les zones isolées. Pendant les périodes d'absences de personnel, un report d'alarme est effectué au niveau du portable du Directeur du site et de la société de télésurveillance afin que puisse être réalisé, sur la base des nombreuses caméras présentes sur le site, une levée de doute.
L'exploitant tient à indiquer que dans l'atelier d'usinage, une grande majorité des machines qui travaillent en autonomie 24h/24 sont équipées de systèmes d'extinction automatique : sur chacune de ces machines, le déclenchement de l'extinction automatique à base de CO2 est asservi à des capteurs internes à la machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 7.5.3 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis sur le site.
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.
Constats : Le site dispose d'extincteurs dont le nombre et les emplacements ont fait l'objet d'un certificat N4.
Les deux poteaux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation sont toujours présents. Ces deux poteaux implantés sur le réseau public sont très proches des limites de propriété du site, qui dispose de deux accès pour les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Matériels de sécurité et de lutte – vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant indique que la dernière vérification des dispositifs de détection a été réalisée le 5 mai 2022 par la société MS Sécurité. Il ne dispose pas encore du rapport le jour de l'inspection.
La dernière vérification périodique permettant de confirmer la conformité au certificat N4 a été effectuée par Franche Comté Incendie le 13 septembre 2021 et a conduit à l'obtention par l'exploitant du certificat Q4.
Interrogé sur le sujet, l'exploitant ne peut justifier que les deux poteaux peuvent, en fonctionnement simultané, fournir individuellement au minimum 60 m ³ /h sous une pression minimale d'un bar.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques de ce poteau répondent aux prescriptions de l'article 7.5.3. Pour cela, il devra prendre, sous deux mois, l'attache du gestionnaire du réseau public et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Le site devra disposer d'une capacité de rétention destinée à recueillir notamment les eaux d'extinction d'un volume minimal de 150 m3.
Constats : En cas d'incendie de l'atelier de traitement de surface, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans un premier temps au niveau des rétentions des chaines de traitement de surface puis par débordement au niveau de la zone dédiée à la STEP interne localisée sur un côté du local en contrebas de l'atelier. Une fois la zone pleine, le niveau d'eau va dépasser le seuil de la porte de l'atelier donnant vers l'extérieur et les eaux vont se diriger à l'extérieur au niveau de la zone imperméabilisée dédiée au chargement déchargement. D'après l'exploitant, le volume "station de traitement des effluents + atelier de galvanoplastie + cuve extérieur" génère une capacité de confinement de 150 m3.
La cour extérieure du site n'est pas intégralement imperméabilisée : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en cas d'incident ou d'incendie) vont pour partie ne pas être collectées.
Non-conformité : En cas d'incendie d'autres ateliers implantés dans le bâtiment, les eaux d'extinction d'incendie qui transiteront par ces parties de cour extérieure non imperméabilisée ne seront pas maintenues sur le site.
L'exploitant indique qu'il a pour projet de créer en 2023 un atelier de montage de 900 m ² dans un secteur où la cour et les places de parking ne sont pas imperméabilisées. Il précise que dans le cadre de ce projet, il va d'une part retirer la partie du réseau qui se trouve au droit de l'emplacement de ce futur bâtiment pour le déplacer, et d'autre part, faire imperméabiliser l'emplacement des nouvelles places de parking.
Il précise que ce projet intègre l'obligation prescrite à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 de transit par un séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et celles du 2ème alinéa de l'article 7.5.5 de cet arrêté préfectoral visant à pouvoir obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant, qu'il doit, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, la modification projetée avant sa réalisation. Parmi les éléments d'appréciation nécessaires devront en particulier figurer le calcul du volume d'eau nécessaire en cas d'extinction selon le guide technique D9, le volume de confinement nécessaire pour les eaux d'extinction en cas d'incendie selon le guide technique D9A, les moyens mis en place sur le site pour les obtenir. Dans l'attente de la réalisation de cette modification dont la date de mise en place envisagée sera indiquée plus précisément, l'exploitant précisera sous deux mois, les mesures compensatoires préventives et/ou curatives prises ou prévues avec leurs échéanciers associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a mis en place un inventaire « produits chimiques » pour toutes les substances et tous les mélanges dangereux présents sur l'ensemble du site. Cet inventaire est établi en 3 onglets (atelier généraux, atelier galva, stocks galva) et la quantité maximale de chaque « produits chimiques » est précisée. L'exploitant dispose des FDS de chacun de ces « produits chimiques ».
La dernière mise à jour de l'inventaire date d'avril 2022.
Il est constaté par sondage que : - les stocks internes à la station mentionnés dans un sous onglet de l'onglet « Stocks galva » de l'inventaire sont respectés pour l'acide chlorydrique 33 % et l'acide nitrique 40 %, - l'exploitant dispose des FDS de ces deux produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 4.1.2 phrase 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseaux d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni [...] d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.
Constats : Suite à la précédente inspection du 11 février 2020, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la présence effective d'un disconnecteur au niveau de l'arrivée d'eau potable.
Lors de cette inspection, il est constaté à l'intérieur du bâtiment, que la conduite d'arrivée d'eau potable est équipée d'un disconnecteur BA installé le 14 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration GEREP des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de son inscription sur GEREP et de renseigner dans l'avenir sur cette application les informations relatives à sa gestion des déchets dangereux. L'exploitant a fait son inscription sur GEREP et pour l'année 2021 a réalisé sa déclaration le 29 mars 2022. La quantité de déchets dangereux générés pour cette année 2021 est d'un peu moins de 38 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 9.2.1 deuxième point
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - [...] - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. - [...]
Constats : Suite à la précédente inspection, il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter la fréquence annuelle de mesures des rejets atmosphériques. Depuis, l'exploitant a fait réaliser par DEKRA une campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques. La dernière campagne date du 16/05/2022 et l'exploitant n'a pas encore reçu les résultats. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois ou dans le mois suivant leur réception les résultats de cette campagne de mesures réalisée par DEKRA accompagnés en cas de dépassement de ses commentaires (plan d'actions échéancées pour obtenir des rejets conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet